



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE Saint-Ciers-d'Abzac

ARRÊTÉ n°2025.13

Portant sur la réglementation de la circulation et stationnement

Le Maire de la commune de Saint Ciers d'Abzac

Vu les articles L2211-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-2, du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes en date du 24 novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifié,

Considérant que pour la réalisation d'une pose de support pour une reprise des travaux de raccordement (voir **Annexe**) au « **Vallon des Jonquilles** », demande de Monsieur BRALY Vincent de la société Allez Énergies, située « 15 rue de Ricodonne 33450 Saint-Loubès », pour des travaux situés « **Rue Max Linder, 33910 Saint Ciers d'Abzac** » prévus **du 30 juin 2025 au 30 juillet 2025 inclus**, il convient de réglementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : : La circulation « **Rue Max Linder** », **commune de Saint-Ciers-d'Abzac** se fera de manière alternée manuellement ou par feux tricolores.

Les travaux débuteront le **30 juin 2025** et les dispositions relatives à l'arrêté seront maintenues durant la durée du chantier jusqu'au **30 juillet 2025**.

La partie de la chaussée laissée libre à la circulation ne devra pas être encombrée de matériels ou de matériaux du fait des travaux.

L'entreprise devra faire en sorte de ne pas gêner l'écoulement des eaux.

ARTICLE 2 : Une partie de la chaussée sera empiétée avec une largeur de voie maintenue de 2m,

ARTICLE 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 et notamment **par l'affichage sur les lieux pour application.**

L'entreprise restera responsable jour et nuit de la maintenance de la signalisation et de tous dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle réglera sans intervention de l'administration ou des communes.

Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés.

ARTICLE 3 : Ampliation sera adressée à :

- **Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guîtres,**
- **Monsieur le Commandant du SDIS,**
- **L'entreprise « ALLEZ ENERGIES »,**
- **SMICVAL de ST-DENIS-DE-PILE**

Chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT CIERS D'ABZAC, le 27/06/2025,

Le Maire,

L. GACHARD

Parcellaire

